



Ottawa, le 21 octobre 2002

AVIS DES DOUANES N-475

Numéro tarifaire 9991.00.00 – Échantillons de valeur négligeable

1. Cet avis traite des préoccupations soulevées à la suite de l'examen de l'utilisation du numéro tarifaire 9991.00.00.

2. Un produit doit, pour être admissible aux fins du numéro tarifaire 9991.00.00, remplir **toutes** les conditions suivantes :

a) la somme des droits et taxes autrement exigible sur les échantillons n'excède pas deux dollars;

b) les échantillons serviront seulement à permettre d'obtenir des commandes de marchandises de la sorte représentée par les échantillons, et les marchandises seront fournies directement de l'étranger;

c) il n'y a pas plus d'un échantillon de chaque sorte ou de chaque qualité dans un envoi, sauf que dans le cas de denrées alimentaires, de boissons non alcooliques, de parfums et de produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration, un envoi peut comprendre plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité lorsque leur quantité et leur emballage les empêchent de servir autrement que comme échantillons.

3. L'observation des conditions a) et c) ci-dessus est relativement simple.

4. Afin de veiller à ce que les marchandises remplissent la condition a), la somme des droits et taxes autrement exigible pour **chaque** échantillon ne peut excéder deux dollars. Voici un exemple d'article non admissible : un article de 15 \$ sur lequel un taux de droits de 10 % est payable (soit des droits de 1,50 \$). La valeur taxable de l'article est donc de 16,50 \$, ce qui fait que la taxe sur les produits et services (TPS) s'élève à 1,16 \$. Le total des droits et taxes sur l'article en question est de 2,66 \$. Par conséquent, l'article n'est pas admissible aux fins du numéro tarifaire 9991.00.00.

5. Afin de remplir la condition c), une expédition ne peut contenir qu'un seul article de chaque sorte, à moins que les marchandises ne soient des produits alimentaires, des boissons non alcooliques, des parfums ou des produits chimiques. Par exemple, une expédition peut contenir un camion jouet, un autobus jouet et une voiture jouet. La limite des 2,00 \$ en droits et taxes s'applique séparément au camion, à l'autobus et à la voiture, et non aux trois articles combinés. Si une expédition contient trois camions jouets, les trois doivent être considérablement différents les uns

des autres pour être admissibles aux fins du numéro tarifaire 9991.00.00. Il ne serait pas suffisant qu'ils soient de couleur différente ou qu'ils comportent des décalques différents. Ils peuvent être fabriqués de matériaux différents comme d'un châssis de métal et des roues de plastique, d'un châssis de plastique et des roues de plastique, ou d'un châssis de bois et des roues de plastique.

6. Les échantillons de produits alimentaires, de boissons non alcooliques, de parfums ou de produits chimiques doivent être consommés ou détruits durant une démonstration; dans la plupart des cas, ils doivent être emballés en portions individuelles ou en tant qu'articles à utilisation unique. Une exception a été faite pour certains produits pharmaceutiques lorsque, pour démontrer l'efficacité du produit, plus d'une simple dose est nécessaire. Les produits chimiques sont des marchandises qui sont classées dans les chapitres 28 à 38 du *Tarif des douanes* à titre de cosmétiques (chapitre 33) ou de produits pharmaceutiques (chapitre 30).

7. Certains échantillons de produits identifiés comme testeurs ou démonstrateurs sont en format régulier, comme les eaux de toilette, les crèmes pour les mains et les savons liquides. Il est important de veiller à ce que les produits respectent la limite des 2,00 \$ en droits et taxes. En outre, pour que des produits soient admissibles aux fins du numéro tarifaire 9991.00.00, une indication comme « échantillon – non destiné à la vente » doit figurer sur les produits de façon à ne pouvoir être enlevée.

8. La plupart des erreurs d'observation se produisent à l'égard de la condition b). Cette condition comprend deux critères : les échantillons ne serviront **que dans le but d'obtenir des commandes** des marchandises représentées par les échantillons et les marchandises doivent être fournies directement de l'étranger. L'exigence stipulant que les marchandises doivent être fournies directement de l'étranger est plutôt explicite. Une exception est accordée lorsqu'il est pratique courante de fournir les marchandises au moyen d'un intermédiaire. Par exemple, les produits pharmaceutiques sont généralement obtenus de pharmacies munies de licences et ils ne sont pas envoyés directement à un patient. Les cosmétiques et les parfums sont généralement achetés d'un détaillant et ne sont pas envoyés directement à un client par le fabricant étranger.

9. La condition la plus difficile à respecter est l'exigence stipulant que les échantillons de valeur négligeable doivent être importés **uniquement** dans le but d'obtenir des commandes de la part des clients. Dans certains cas, les marchandises sont utilisées afin de générer des ventes. Par exemple, les « primes avec achat » qui sont remises aux

clients lorsqu'ils achètent un produit de valeur égale ou supérieure ne remplissent pas cette condition. Deux exemples : de petites bouteilles de nettoyeur attachées à un deuxième produit de nettoyage ou alors, une sélection d'échantillons de cosmétiques remis au client lors d'un achat de parfum ou de cosmétiques. Le fait que l'acheteur puisse commander les mêmes marchandises par la suite découlerait de l'objectif principal de l'importation des marchandises qui consiste à générer des ventes et non à obtenir des commandes.

10. Plus particulièrement, les produits décrits comme des « primes de vente » ou des échantillons remis aux journalistes dans le cadre de campagnes de presse ne sont pas admissibles aux fins du numéro tarifaire 9991.00.00. Les « primes de vente » sont des articles qui sont remis aux vendeurs afin de les encourager à promouvoir le produit en question ou à titre de récompense pour avoir effectué des ventes élevées. Les échantillons qui sont remis aux journalistes dans le cadre de campagnes de presse afin de promouvoir le produit en question ne visent pas à faire obtenir des commandes, mais plutôt à annoncer le produit.

11. Les importateurs doivent fournir des échantillons sans frais à leurs clients, sauf dans les cas où le fait pour les clients d'acheter des échantillons de leurs fournisseurs est une pratique courante. Autrement, l'importateur aura importé les marchandises afin de les vendre et non dans le but d'obtenir des commandes. Il faut accorder une attention particulière aux échantillons de « format de voyage » qui entrent souvent dans cette catégorie.

12. D'autres produits classés de façon erronée sous le numéro tarifaire 9991.00.00 sont des échantillons « factices ». Ces produits contiennent de l'eau au lieu du produit réel et ils sont généralement emballés dans des emballages de cosmétiques. Les échantillons « factices » qui imitent des bouteilles de parfum doivent être classés sous le numéro tarifaire 7020.00.90.10 à titre de bouteilles de présentation. Les vaporisateurs de toilette qui contiennent de l'eau doivent être classés sous le numéro tarifaire 9616.10.00.00.

13. Une autre erreur commune est le classement de présentoirs, vides ou contenant des démonstrateurs, sous le numéro tarifaire 9991.00.00. Si le présentoir est vide, qu'il est fait de plastique et qu'il touche le sol, il peut être admissible à la position tarifaire 94.03. Si le présentoir doit être assemblé sur un comptoir, il doit être classé selon la matière qui le compose, par exemple sous la position tarifaire 3926.90 avec les autres ouvrages en matière plastique.

14. Si le présentoir est rempli de démonstrateurs, le classement des produits doit être divisé, et le numéro tarifaire 9991.00.00 doit être utilisé pour les produits qui remplissent les conditions du numéro.

15. Les produits admissibles aux fins du numéro tarifaire 9991.00.00 respectent également les conditions du *Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable* et ils sont admissibles à l'exonération de la TPS. Le code d'autorisation spéciale 76-2984 doit figurer dans la case 26 du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Les marchandises visées par le numéro tarifaire 9991.00.00 doivent également être classées sous le numéro de classement tarifaire des produits des chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes* figurant à la case 27, et les quatre premiers chiffres du numéro tarifaire 9991.00.00 (c.-à-d. 9991), à la case 28.

16. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le mémorandum D8-2-8, *Échantillons de valeur négligeable (numéros tarifaires 9990.00.00 et 9991.00.00)*.

17. Toute question concernant cet avis doit être adressée à la personne-ressource suivante :

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial et
des remboursements
Division des programmes d'encouragement commercial
Direction de la politique commerciale et
de l'interprétation
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6878
Télécopieur : (613) 952-3971